

## PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 5 DÉCEMBRE 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le 5 décembre à 20 h 30, les membres du Conseil Municipal d'Ectot-l'Auber, régulièrement convoqués par le Maire, se sont réunis à la mairie en séance ordinaire sous la présidence de Monsieur Didier DELAMARE, Maire.

**Étaient présents :** Mme Céline CORNILLOT, Mme Fanny CREVEL, M. Fabrice DAJON, M. Didier DELAMARE, M. Baptiste LE DIEU, Mme Hélène MÉLINE, Mme Hélène PRÉVOST, Mme Aurélie VINCENT.

**Étaient excusés :** M. Mathieu BIGOT, M. Hubert DUTHIL, M. Emmanuel FARCY, M. Dominique LEVREUX, M. Xavier PAGNERRE, M. Eric PUYAU.

**Étaient excusés avec pouvoir :**

**Secrétaire de séance :** Mme Fanny CREVEL

Après appel nominatif de chaque membre du Conseil Municipal, le Maire, Monsieur Didier DELAMARE constate que la condition de quorum est remplie et ouvre la séance à 20 h 42.

\*\*\*\*\*

### I. DÉLIBÉRATION N° 2025\_43

#### CONTRAT D'ASSURANCE DES RISQUES STATUTAIRES - ADHÉSION 2026 – AUTORISATION

Monsieur Didier DELAMARE, Maire, expose :

- que le Centre de Gestion a communiqué à la Commune les résultats de sa consultation concernant le renouvellement de son contrat groupe
- que le Maire a procédé à la consultation de plusieurs assureurs afin d'obtenir des propositions pour l'assurance des risques statutaires

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 26, 5ème alinéa,

Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 modifié pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

Considérant le rapport présenté ;

Article premier – accepte la proposition suivante :

Assureur : CNP ASSURANCES / SOFAXIS

Durée du contrat : 1 an à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026

Régime du contrat : capitalisation

Préavis : adhésion résiliable chaque année sous réserve de l'observation d'un préavis de 6 mois.

#### **Agents affiliés à la CNRACL :**

- Tous les risques avec une franchise de 10 jours par arrêt en maladie ordinaire : 6.99 %

#### **Agents titulaires ou stagiaires non affiliés à la CNRACL et des agents contractuels de droit public :**



Tous les risques avec une franchise de 10 jours en maladie ordinaire :

1.10 %

Les services du Centre de Gestion assurant la gestion complète du contrat d'assurances en lieu et place de l'assureur, des frais de gestion seront dus au Centre de Gestion par chaque collectivité assurée. Ces frais s'élèvent à 0.15 % de la masse salariale assurée par la collectivité.

Article deux – autorise la commune à adhérer au contrat groupe proposé par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Seine-Maritime, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026.

Article trois – autorise le Maire à prendre et à signer les conventions en résultant et tout acte y afférent.

Article quatre – autorise le Maire à résilier (si besoin) le contrat d'assurance statutaire en cours.

\*\*\*\*\*

## II. DÉLIBÉRATION N° 2025\_44

### CONTRAT D'ASSURANCE DES RISQUES STATUTAIRES 2027-2030

Monsieur Didier DELAMARE, Maire, expose :

- l'opportunité pour la commune d'Ectot-l'Auber de pouvoir souscrire des contrats d'assurance statutaire (CNRACL – IRCANTEC) garantissant un remboursement des frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut des agents de la Fonction Publique Territoriale ;
- que le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Seine-Maritime peut souscrire un tel contrat pour son compte, en mutualisant les risques.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu le Code de la Commande Publique ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 26, 5<sup>ème</sup> alinéa ;

Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 modifié pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

Considérant le rapport présenté ;

Article premier – adopte le principe du recours à un contrat d'assurance mutualisant les risques statutaires entre collectivités et établissements publics et charge le Centre de Gestion de la Seine-Maritime de souscrire pour le compte de la commune d'Ectot-l'Auber des conventions d'assurance auprès d'une entreprise d'assurance agréée.

Les contrats devront couvrir tout ou partie des risques suivants :

- Pour les agents affiliés à la CNRACL : Congé de maladie ordinaire, congé de longue maladie et congé de longue durée, temps partiel thérapeutique, invalidité temporaire, congé pour invalidité temporaire imputable au service, congé de maternité, de paternité ou d'adoption, versement du capital décès
- Pour les agents non affiliés à la CNRACL : Congé de maladie ordinaire, congé de grave maladie, congé pour accident de travail ou maladie professionnelle, congé de maternité ou d'adoption

Pour chacune de ces catégories d'agents, les assureurs consultés devront proposer à la commune une ou plusieurs formules.

Ces contrats d'assurance devront présenter les caractéristiques suivantes :

- Durée fixée à 4 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2027.



- Contrats gérés en capitalisation.

Au terme de la mise en concurrence organisée par le Centre de Gestion et en fonction des résultats obtenus (taux, garanties, franchises ...), le Conseil Municipal demeure libre de confirmer ou non son adhésion au contrat.

Article deux – les services du Centre de Gestion assurant la gestion complète du ou des contrats d'assurance, en lieu et place de l'assureur, des frais de gestion seront dus au Centre de Gestion par chaque collectivité assurée. Ces frais s'élèvent à 0,15% de la masse salariale assurée par la collectivité.

Article trois – autorise le Maire signer les contrats en résultant.

\*\*\*\*\*

### III. DÉLIBÉRATION N° 2025\_45

#### AVIS DÉFAVORABLE SUR LE PROJET DE PARC ÉOLIEN LES CHAMPS TOURNANTS

Monsieur Didier DELAMARE, Maire, expose :

Le Conseil Municipal de la commune d'Ectot-l'Auber, légalement convoqué, est appelé à se prononcer sur le projet de parc éolien les Champs tournants situé sur les communes voisines de Fultot et Gonzeville. Ce projet, soumis à enquête publique, prévoit l'implantation de 8 aérogénérateurs (hauteur bout de pales de 165 m pour 3 d'entre eux et de 180 m pour les 5 autres) et de 3 postes de livraison.

#### Contexte régional et local

##### 1. Atteinte des objectifs énergétiques normands.

Le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) Normandie fixe des objectifs de production éolienne terrestre à horizon 2026 (2 903 GWh/an) et 2030 (3 500 GWh/an). Or, selon les données actualisées en septembre 2025 [APSESC76, 2025] :

- La puissance raccordée (1 070,55 MW) génère déjà 2 250,72 GWh/an, soit 64 % de l'objectif 2030.
- En incluant les parcs en construction (1 168 MW), la production estimée atteint 2 455,6 GWh/an (70 % de l'objectif 2030).
- Avec les parcs autorisés (1 635 MW), la production estimée s'élève à 3 437,4 GWh/an, dépassant l'objectif 2026 et frôlant celui de 2030. → La Normandie est dès à présent en **surcapacité** par rapport à ses engagements, rendant superflu tout nouveau projet éolien terrestre.

##### 2. Surcapacité nationale et adéquation avec les besoins

Depuis 2024, la France connaît une **surproduction électrique structurelle** [RTE, Bilan électrique 2024], avec des périodes de **sous-consommation** et des coûts de gestion du réseau accrus. Dans ce contexte, l'implantation de nouveaux parcs éoliens **aggrave les déséquilibres** sans répondre à un besoin avéré.

##### 3. Risque d'encerclement et saturation visuelle

Dans un rayon de 20 km, le projet s'ajouterait à 95 éoliennes déjà raccordées ou autorisées, auxquelles s'ajoutent 3 autres en instruction (projet *Rives de la Saône*) et les 5 du projet *du Surouët* pour lequel la CDNPS se réunit le 15 décembre 2025.

Cette **densification** aggraverait un **effet d'encerclement** préjudiciable à l'identité paysagère du territoire, comme souligné par la commune de **Vibeuf** dans sa délibération du 19 juin 2025 lors de l'enquête publique du projet *du Surouët*.

##### 4. Absence d'acceptabilité locale



Le projet suscite une **opposition massive** des habitants et des élus voisins.

La présente délibération est prise en application des dispositions suivantes :

- I. **Code de l'environnement** :
  - Articles L. 181-1 à L. 181-28 (autorisation environnementale unique).
  - Articles L. 123-1 à L. 123-20 (enquête publique).
  - Articles L. 553-1 à L. 553-6 (éoliennes terrestres).
- II. **Code général des collectivités territoriales** :
  - Article L. 2121-29 (compétence du conseil municipal pour émettre un avis).
- III. **Loi n° 2021-1104 du 22 août 2021** (climat et résilience), notamment son **article 225** (intégration des enjeux paysagers).
- IV. **SRADDET Normandie** (2019, avis n°2023-71 du 9 novembre 2023) :
  - Objectifs de production éolienne terrestre (**3 500 GWh/an en 2030**).
- V. **Loi n° 2023-175 du 10 mars 2023** (accélération des énergies renouvelables), notamment son **article 11** (distance minimale de 500 m entre éoliennes et habitations).
- VI. **Décret n° 2022-572 du 20 avril 2022** relatif aux **études d'impact** des projets éoliens.
- VII. **Arrêté du 26 août 2011** fixant les **conditions de raccordement** des installations de production d'électricité.

Le Conseil Municipal,

**Vu** l'arrêté préfectoral du **17 octobre 2025** organisant l'enquête publique sur le projet de parc éolien les Champs Tournants ;

**Vu** les **objectifs du SRADDET Normandie**, déjà atteints ou dépassés en 2025 ;

**Vu** la **surcapacité de production électrique nationale** depuis 2024 [RTE, Bilan électrique 2024] ;

**Vu** le **Guide pour un paysage de l'éolien en Normandie** (mai 2021), soulignant l'importance de préserver l'identité visuelle du **Pays de Caux** ;

**Vu** le **risque d'encerclement** par les éoliennes existantes et en projet dans un rayon de **20 km** (95 machines raccordées/autorisées + 3 en instruction + 5 dont le passage en CDNPS est prévu) ;

**Vu** la délibération de la commune d'Ectot-l'Auber en date du 22 mars 2024 interdisant par principe l'implantation d'éoliennes sur la commune ;

**Vu** l'**absence de concertation préalable** avec les élus locaux et les habitants ;

**Considérant** que le projet **ne répond pas à un besoin énergétique avéré** ;

**Considérant** que son implantation porterait atteinte à l'équilibre paysager et écologique du territoire ;

**Considérant** que l'acceptabilité locale fait défaut, comme en attestent les contributions citoyennes et les positions des communes voisines ;

Article premier – Le Conseil Municipal de la commune d'Ectot-l'Auber émet un avis défavorable à la demande d'autorisation environnementale pour le projet de parc éolien les Champs Tournants.

Article deux – Il réaffirme son opposition à toute implantation d'éoliennes terrestres sur son territoire et les communes limitrophes, au regard :

- De l'atteinte des objectifs du SRADET Normandie ;
- De la surcapacité électrique nationale ;
- Des risques paysagers et sociaux identifiés.

Article trois – Le Maire est chargé :

- De transmettre la présente délibération à Monsieur le Préfet de Seine-Maritime ;
- D'en informer les communes voisines et les associations locales (APCA, APSESC 76, Bacqueville Libre Horizon, Gruchet Libre Horizon, La Corbière Libre Horizon) ;

Article quatre – La présente délibération sera publiée conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales.

\*\*\*\*\*

#### IV. QUESTIONS DIVERSES

##### 1) Récompense du concours Villes et Villages Fleuris 2025

La commune a obtenu le Prix d'honneur du Département dans le cadre de l'édition 2025. Cette distinction valorise les efforts de l'agent communal en matière d'embellissement de la commune.

L'agent communal sera félicité lors de la cérémonie des Vœux prévue le 10 janvier 2026.

##### 2) Stationnement à l'abri de bus du Mesnil

Un problème récurrent de stationnement sur l'abri de bus du quartier du Mesnil a été identifié, entraînant des risques pour la sécurité des usagers (visibilité réduite pour les bus, gêne pour les piétons). Pour y remédier, il a été décidé :

- D'installer un panneau d'interdiction de stationner sur cet arrêt,
- De prendre un arrêté municipal,
- D'informer les riverains par une campagne de communication ciblée : distribution d'un courrier dans les boîtes aux lettres du Mesnil,
- De mettre en place une phase d'avertissement : les contrevenants recevront dans un premier temps un rappel à l'ordre oral ou écrit,
- De verbaliser en cas de récidive, après la période de tolérance.

##### 3) Problèmes d'inondation

Une administrée résidant au Mesnil a signalé des inondations affectant sa propriété et sollicite l'intervention de la mairie afin d'apporter une solution à cette situation.

\*\*\*\*\*

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21 h 38.

Pour extrait certifié conforme,  
Ectot l'Auber, le

La secrétaire de séance

Monsieur le Maire,

Fanny CREVEL



Didier DELAMARE


